

N° 5268²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement
du plateau de Kirchberg**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendements adoptés par la Commission des Travaux publics	1
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.3.2004)	1
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.4.2004)	3

*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES TRAVAUX PUBLICS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission des Travaux publics à l'occasion de ses réunions du 25 et 30 mars 2004.

*Article 2 du projet de loi**Amendement No 1*

Par analogie avec les modifications apportées au projet de loi 4899 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest suite aux observations du Conseil d'Etat concernant la composition du conseil d'administration du Fonds Belval (cf. doc. parl. 4899¹) la Commission propose de supprimer dans le nouveau texte proposé par le Gouvernement pour l'*art. 37* (1) de la loi sur le Fonds Kirchberg le bout de phrase „dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics“. Le Conseil d'Etat avait en effet rappelé à l'époque que les membres du conseil d'administration ne doivent pas être des „délégués“ de ministres nommément désignés par la loi, mais qu'ils devaient être choisis en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission de l'établissement public en question et dans le respect de son autonomie. Il semble toutefois évident qu'en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle.

Amendement No 2

Cet amendement concerne l'*art. 39* de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que modifié par le projet de loi.

La Commission estime en effet qu'il y aurait lieu d'apporter certains changements à l'énumération des missions du conseil d'administration du Fonds Kirchberg.

La Commission voudrait ainsi intégrer le 1er tiret du point b) de l'art. 39 (1) dans le premier tiret du point a), de sorte que ce tiret se présentera comme suit:

„a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,“.

La Commission estime en effet que la politique générale du Fonds doit faire l'objet de l'approbation du ministre de tutelle.

Suite à la suppression du 1er tiret actuel du point b), la Commission propose de formuler un nouveau tiret premier comme suit: „– l'exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,“.

Soucieuse de clarifier les règles comptables du Fonds, la Commission propose enfin d'ajouter au point b) de l'art. 39 (1) un deuxième tiret nouveau, libellé comme suit:

„– les règles d'exécution du budget,“

La Commission voudrait également amender le paragraphe (4) de l'art. 39 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi, afin d'éviter que la gestion du Fonds ne soit exercée par une seule personne. Il lui semble également important que la gestion soit exercée par un organe émanant du conseil d'administration, afin d'éviter des mésententes entre les deux organes.

La Commission suggère ainsi de formuler le paragraphe (4) comme suit:

„(4) Avec l'accord du ministre de tutelle, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d'administration. L'organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38 (6).“

Amendement No 3

Etant donné que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision concernant le statut du personnel des établissements publics en général et que le Fonds Kirchberg n'occupe actuellement aucun fonctionnaire ni employé de l'Etat, mais uniquement des employés privés et des ouvriers de l'Etat, la Commission considère qu'il n'est pas opportun de vouloir limiter les possibilités d'engagements du Fonds à des contrats de louage de service de droit public.

Il est par conséquent proposé de libeller l'art. 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg comme suit:

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.“

Cette proposition de texte permettra à l'établissement public de continuer de bénéficier d'une flexibilité suffisante sans léser les ouvriers occupés déjà actuellement.

Amendement No 4

L'amendement No 4 concerne l'art. 41 actuel de la loi sur le Fonds Kirchberg que la Commission voudrait compléter pour des raisons de sécurité juridique par un paragraphe (2) nouveau précisant de façon explicite que le Fonds Kirchberg est soumis à la législation sur les marchés publics.

Il s'ensuit que la première phrase de l'art 2 du projet de loi devra également être modifiée et se présentera comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 36 à **41** de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:“

L'art. 41 dans sa version remaniée aura quant à lui la teneur ci-après:

„**Art. 41.**– (1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.“

Article 3 du projet de loi

Amendement No 5

L'amendement No 5 concerne le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi. La Commission estime en effet qu'il n'est pas opportun de maintenir la

formulation „quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés“, vu que le Fonds ne reçoit pas de concours financiers de l'Etat. Le texte précité pourrait ainsi être interprété en ce sens qu'aucun contrôle de la Cour des Comptes ne serait possible, étant donné qu'actuellement le Fonds ne bénéficie d'aucune dotation budgétaire de l'Etat et que les recettes provenant des ventes de terrains du Fonds risquent de ne pas être considérées en tant que „concours financiers publics.“

La Commission estime par conséquent qu'il est préférable de supprimer le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi et de reprendre le libellé actuellement en vigueur dans le cadre de l'art. 36 de la loi modifiée du 7 août 1961.

L'art. 42, paragraphe (5) de la loi sur le Fonds Kirchberg se présentera par conséquent comme suit:

„(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre des Travaux publics.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet encore avant la dissolution de la Chambre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 31 mars 2004, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements proposés par la commission des Travaux publics de la Chambre des députés et se rapportant au projet de loi sous rubrique.

Amendement No 1

L'amendement a pour objet d'éliminer dans l'article 37, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg la mention que deux des sept membres du conseil d'administration du fonds doivent être des „représentants du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics“, proposition qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement en Conseil, qui nomme les membres du conseil d'administration, sera donc complètement libre dans le choix des membres de ce conseil. La question de savoir si le souhait exprimé par la commission compétente de la Chambre des députés („... en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle“) sera exaucé par le Conseil de Gouvernement dépendra donc d'un faisceau d'éléments dont les plus importants seront les compétences professionnelles et les qualités personnelles des candidats proposés par le ministre des Travaux publics.

Amendement No 2

Les ajustements proposés par la commission compétente de la Chambre des députés trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Celui-ci relève cependant que l'intention de prévoir la gestion journalière du Fonds par une seule personne grâce à l'insertion dans les rouages du Fonds d'un comité exécutif composé de trois membres du conseil d'administration risque de ne pas atteindre le but recherché (rien n'empêche le comité exécutif d'agencer les règles de son fonctionnement interne de façon à autoriser un seul de ses membres à régler seul certaines questions relevant de la gestion journalière), tout en alourdissant considérablement l'activité courante du Fonds du fait que celui-ci ne peut être valablement représenté que par le comité exécutif dans son ensemble.

Amendement No 3

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la proposition de texte présentée par la commission des Travaux publics qui, sous prétexte „qu'il n'est pas opportun de vouloir limiter les possibilités d'engagements du Fonds à des contrats de louage de service de droit public“ – objectif avec lequel le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord – vise à rendre impossible l'engagement de personnel bénéficiant du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Afin de ne pas fermer des pistes sur lesquelles le Gouvernement pourrait vouloir s'engager au moment de prendre sa décision sur le statut du personnel des établissements publics, le Conseil d'Etat suggère de donner à l'article 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg la teneur suivante:

„**Art. 40.** Le Fonds est assisté par du personnel engagé soit sur base d'une nomination relevant du droit public, soit sur base d'un contrat de louage de service relevant du droit privé.“

Amendement No 4

Le texte proposé vise à compléter l'article 41 de la loi sur le Fonds Kirchberg par un paragraphe 2 nouveau, destiné à soumettre les marchés conclus par le Fonds explicitement à la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, proposition qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement No 5

Le Conseil d'Etat, sans vouloir préjuger de sa position définitive concernant le périmètre du contrôle de la Cour des comptes au regard de l'article 105 de la Constitution, peut suivre la commission des Travaux publics de la Chambre des députés, lorsqu'elle propose de maintenir la situation actuelle qui soumet le Fonds purement et simplement au contrôle de la Cour des comptes. Toutes les opérations financières du Fonds, quelle que soit leur origine – budget de l'Etat ou secteur privé – seront donc soumises à ce contrôle. L'ensemble de la gestion comptable et financière du Fonds fera donc l'objet d'un double contrôle: d'abord de celui du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes, de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, ensuite de celui de la Cour des comptes.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES